

Cahier des conditions de vente en matière de saisie immobilière

POUR

Le FONDS COMMUN DE TITRISATION dénommé « HUGO CRÉANCES IV », représenté par sa société de gestion GTI ASSET MANAGEMENT, société anonyme de droit français au capital de 800.000,00 €, ayant son siège social 29-31, rue Saint Augustin – 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 380 095 083, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits de la société BNP PARIBAS, en vertu d'un bordereau de cession de créances en date du 15 décembre 2016, conformes aux dispositions du Code Monétaire et Financier, contenant notamment celles détenues à l'encontre de la société pour laquelle s'est porté caution personnelle et solidaire.

Avocat poursuivant :

Maître Dominique DERVAL, avocat au Barreau de GRASSE, demeurant Résidence Porte Neuve – Bât. H – 4 avenue Alphonse Morel – 06130 GRASSE. Tél : 04.93.36.05.77 - Fax : 04.93.70.49.28 - Email : derval.avocat@gmail.com.

CONTRE

Monsieur , né le 5 août 1962 à CANNES (06), de nationalité française, divorcé de Madame suivant jugement du Tribunal de Grande instance de GRASSE en date du 8 avril 2003, pascé avec Madame , demeurant Villa La Petite Chimère, 6 Chemin du Séminaire Saint Paul - 06400 CANNES.

SAISIE IMMOBILIÈRE

Sur les Communes de **CANNES (06400)**, **6 Chemin du Séminaire Saint-Paul, Quartier CANNES EDEN et de VALLAURIS (06220)**, Boulevard des Horizons, dans un ensemble immobilier dénommée « la Petite Chimère » :

Sur la Commune de Cannes : UNE MATION élevée de trois niveaux, cadastrée sous les références section CK n° 139, lieudit « 6, Chemin Séminaire Saint-Paul », pour une contenance de 11a 75ca,

Sur la Commune de Vallauris : TERRAIN formant un agrandissement de la propriété, cadastré sous les références section BE n° 281, lieudit « Cannes Eden », pour une contenance de 4a 31ca.

Audience d'orientation du JEUDI 5 SEPTEMBRE 2019 à 9H00

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2018-002 Portant modification de l'article 12.2 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat et publication au J.O. des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexés au RIN Adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018

Extrait du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat

Article 12 et Annexe n°1 Version consolidée – Mars 2019

Annexe à l'article 12 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat
Créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009
Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012
Modifiée par DCN n°2018-002, AG du Conseil National des Barreaux du 17 novembre 2018 – JO 7 mars 2019

Extrait du Règlement intérieur National de la Profession d'avocat

Article 12 – Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires

Modifié par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée au JO par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009

Dispositions communes

12.1 L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.

12.2 Enchères

Article Modifié par DCN n°2018-002, AG du Conseil National des Barreaux du 17 novembre 2018 – JO 7 mars 2019

L'avocat doit s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en copropriété ou dépendant d'une Association Syndicale Libre, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété ou au gérant de l'Association syndicale Libre.

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2018-002 Portant modification de l'article 12.2 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat et publication au J.O. des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexés au RIN Adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018



SAISIE IMMOBILIÈRE CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABOUNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchériseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestré ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution . Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestré désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUSSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375-1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Approuvé par le Conseil de l'Ordre le 7 mars 2019

PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIÈRE

A l'encontre de :

Monsieur Denis, Jean, Maurice CHARVOZ, né le 5 août 1962 à CANNES (06), de nationalité française, divorcé de Madame Isabelle, Marie, Claude MARRET suivant jugement du Tribunal de Grande instance de GRASSE en date du 8 avril 2003, pascé avec Madame Pascale Agnès LOPEZ, demeurant Villa La Petite Chimère, 6 Chemin du Séminaire Saint Paul - 06400 CANNES.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

Le FONDS COMMUN DE TITRISATION dénommé « HUGO CRÉANCES IV », représenté par sa société de gestion GTI ASSET MANAGEMENT, société anonyme de droit français au capital de 800.000,00 €, ayant son siège social 29-31, rue Saint Augustin – 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 380 095 083, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits de la société BNP PARIBAS, en vertu d'un bordereau de cession de créances en date du 15 décembre 2016, conformes aux dispositions du Code Monétaire et Financier, contenant notamment celles détenues à l'encontre de la société AQUACOLE SUB SERVICES pour laquelle Monsieur Denis CHARVOZ s'est porté caution personnelle et solidaire,

Ayant pour avocat **Maître Dominique Derval**, avocat au Barreau de GRASSE, demeurant Résidence Porte Neuve – Bât. H – 4 avenue Alphonse Morel – 06130 GRASSE. Tél : 04.93.36.05.77 - Fax : 04.93.70.49.28 - Email : derval.avocat@gmail.com, laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant :

Commandement de payer valant saisie immobilière délivré le 19 mars 2019, par le ministère de la SCP J.L. MORAND – E. FONTAINE, huissiers de justice associés à CAGNES-SUR-MER (06), le FCT HUGO CREANCES IV, représenté par sa société de gestion GTI ASSET MANAGEMENT.

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2018-002 Portant modification de l'article 12.2 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat et publication au J.O. des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexés au RIN Adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018

Le créancier poursuivant agit en vertu de la copie exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 7 novembre 2013 (RG n° 11/02923), signifié à partie selon PV dressé par Me Gérard TREIBER, huissier de justice associé à CANNES le 28 novembre 2013, confirmant un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Cannes le 20 janvier 2011.

En exécution d'une inscription d'hypothèque judiciaire définitive publiée au SPF de GRASSE 1 le 16 décembre 2013, volume 0604P06 2013V n° 3756, se substituant à l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 30 octobre 2009 volume 0604P06 2009V n° 3032, renouvelée selon bordereau publié le 17 octobre 2012, volume 2012V n° 3532, reprise pour ordre selon bordereau rectificatif publié le 29 octobre 2012, volume 0604P06 2012V n° 3666 portant sur les lots de copropriété numéros 4, 5 et 6 dépendant d'un immeuble cadastré section CK n° 139.

Pour obtenir paiement de :

La somme globale sauf MEMOIRE de sept cent trois mille huit cent trente euros et quarante-quatre centimes arrêtée au 12 décembre 2018, outre les intérêts au taux légal majoré postérieurs jusqu'au parfait paiement, se décomposant comme suit :

- Principal avec capitalisation des intérêts au 20.01.2018	660.189,38 €
- Intérêts au taux légal du 20.01.2018 au 12.12.2018	34.671,34 €
- Intérêts au taux légal majoré postérieurs au 12.12.2018 dont la loi conserve le rang	MEMOIRE
- Frais, pénalités et accessoires	5.969,72 €
- Autres sommes (art. 700 CPC)	3.000,00 €
TOTAL SAUF MEMOIRE	703.830,44
€Arrêté au 12.12.2018	

(sept cent trois mille huit cent trente euros et quarante-quatre centimes)

Plus le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R 321-1 à R 321-5 du code des procédures civiles d'exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Ce commandement de payer valant saisie n'ayant pas reçu satisfaction, il a été publié pour valoir saisie le 10 mai 2019 auprès du Service de la publicité foncière de GRASSE 1 sous les références, volume 2019 S N° 36 et le 9 mai 2019 auprès du Service de la publicité foncière de d'ANTIBES 1 sous les références, volume 2019 S N° 47.

DÉSIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DONT DÉPENDENT LES BIENS OBJET DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE TELLE QU'ELLE RESULTE DE L'ACTE DE VENTE DU 19 AOÛT 1994 :

Les droits et biens immobiliers mis en vente dépendent d'une propriété dénommée « LA PETITE CHIMERE » sise sur la Commune de **CANNES (06400), 6 Chemin du Séminaire Saint-Paul, Quartier CANNES EDEN et à VALLAURIS (06220)**, Boulevard des Horizons, dans un ensemble immobilier dénommée « la Petite Chimère », le tout cadastré :

- Sur la Commune de Cannes :

UNE MASION élevée de trois niveaux comprenant :

Au premier niveau formant un rez-de-jardin : une pièce commune avec coin cuisine, une chambre en alcôve, une salle d'eau, une véranda de construction légère, et une chaufferie.

Au deuxième niveau formant un rez-de-chaussée : garage, séjour, hall, cuisine, salon, lavabo, WC, balcon.

Au troisième niveau formant l'étage : 3 chambres, 2 toilettes WC. Terrasse.

Grenier accessible par escalier escamotable.

Et LE TERRAIN sur lequel est édifiée ladite maison aménagé » pour le surplus en jardin d'agrément.

Le tout figurant au cadastre sous les références section CK n° 139, lieudit « 6, Chemin Séminaire Saint-Paul », pour une contenance de 11a 75ca,

- Sur la Commune de Vallauris :

TERRAIN formant un agrandissement de la propriété.

Le tout figurant au cadastre sous les références section BE n° 281, lieudit « Cannes Eden », pour une contenance de 4a 31ca.

Désignation des biens saisis :

- Le Lots numéro CINQ (5) : Au rez-de-chaussée du Bâtiment à usage d'habitation : UN LOGEMENT comprenant un hall d'entrée, d'une cuisine, d'un séjour-salon, avec terrasse surélevée, lavabo WC et un garage juste à côté dans lequel on accède par l'intérieur de l'appartement.

Jardinet privatif d'une surface d'environ vingt et un mètres carrés.

Et les 386/1.000èmes afférents du Bâtiment à usage d'habitation.

Et les 267/1.000èmes du sol et des parties communes générales.

- Le Lot numéro SIX (6) : Au premier étage du Bâtiment à usage d'habitation :

UN LOGEMENT composé d'un hall d'accès, de trois chambres, d'une salle d'eau, d'une salle de bains avec terrasse fermée par une véranda et un petit grenier avec l'accès par l'étage.

Et les 288/1.000èmes afférents du Bâtiment à usage d'habitation.

Et les 200/1.000èmes du sol et des parties communes générales.

- Le Lot numéro QUATRE (4) : une aire de stationnement.

Et les 33/1.000èmes du sol et des parties communes générales.

Etat descriptif de division – Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître MIRAMON, notaire à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le 19 août 1994, dont une

16

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2018-002 Portant modification de l'article 12.2 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat et publication au J.O. des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexés au RIN Adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018

copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques (aujourd'hui « *Service de la publicité foncière* ») d'ANTIBES 1 le 15 septembre 1994 et le 10 janvier 1995 volume 1994P n° 6981 et au bureau des hypothèques (aujourd'hui « *Service de la publicité foncière* ») de GRASSE 1 le 29 septembre 1994 volume 94P n°6610.

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

Le procès-verbal de description des lieux dressé le 28 mai 2019 par le ministère de la SCP Jean-Luc MORAND & Eric FONTAINE, Huissiers de Justice Associés à CAGNES SUR MER (06), est annexé au présent cahier des conditions de vente.

Il a, en outre, été dressé en conformité avec les dispositions de l'article L.271-4, 1 du code de la construction et de l'habitation, les états ou constats, annexés au présent cahier des conditions de vente, à savoir :

- CERTIFICAT DE SUPERFICIE
- DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)
- RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLIS A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI
- ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES
- CONSTAT D'EXPOSITION AU PLOMB
- DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE
- ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits droits et biens immobiliers appartiennent à Monsieur Denis CHARVOZ pour les avoir acquis aux termes d'un acte notarié reçu par Maître MIRAMON, notaire à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le 19 août 1994, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques (aujourd'hui « *Service de la publicité foncière* ») d'ANTIBES 1 le 15 septembre 1994 volume 1994P n° 6981 et au bureau des hypothèques (aujourd'hui « *Service de la publicité foncière* ») de GRASSE 1 le 29 septembre 1994 volume 94P n°6610.

Pour un plus ample exposé de l'origine de propriété antérieure, il conviendra de se référer à l'acte de vente, ci-après annexé.

AUDIENCE D'ORIENTATION

Le débiteur saisi a été régulièrement assigné à comparaître à l'audience du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de GRASSE en vue de l'audience du

JEUDI 5 SEPTEMBRE 2019 à 9H00

L'acte comportant les mentions prescrites par l'article R 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le commandement de payer valant saisie a été régulièrement dénoncé au créancier inscrit, la dénonciation comportant les mentions prescrites par l'article R.322-7 du même code valant assignation à comparaître à l'audience d'orientation.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de GRASSE, siégeant 37 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, du **JEUDI 5 SEPTEMBRE 2019 à 9H00**, au cours de laquelle le Juge vérifiera que les conditions des articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande de la débitrice ou en ordonnant la vente forcée.

PIECES JOINTES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R.322-10 *in fine* du Code des procédures civiles d'exécution sont joints au présent cahier des conditions de vente notamment :

- ↪ La copie de l'assignation délivrée débiteur saisi,
- ↪ La dénonciation au créancier inscrit,
- ↪ 2 états hypothécaires certifiés à la date de la publication du commandement,
- ↪ Le procès-verbal de description de l'immeuble saisi, et les diagnostics immobiliers d'usage,
- ↪ Le titre de propriété.

A défaut pour le débiteur d'avoir sollicité l'autorisation de vente amiable ou si la vente amiable, précédemment autorisée n'a pas abouti, l'adjudication de l'immeuble aura lieu aux enchères publiques à l'audience que fixera le juge de l'exécution, dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision.

Le juge déterminera les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant.

Réquisition de la vente

Au jour fixé par le juge, le créancier poursuivant ou, à défaut, tout créancier inscrit alors subrogé dans les poursuites, sollicite la vente.

Absence de réquisition de vente

Si aucun créancier ne sollicite la vente, le juge constate la caducité du commandement de payer valant saisie. Dans ce cas, le créancier poursuivant défaillant conserve à sa charge l'ensemble des frais de saisie engagés sauf décision contraire du juge spécialement motivée

Report de la vente

Quand elle a été ordonnée, la vente forcée ne peut être reportée qu'en vertu d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission de surendettement, pour causes graves et dûment justifiées (C. Consomm, art. L. 721-7).

Toutefois, lorsqu'un appel a été formé contre un jugement ordonnant la vente par adjudication et que la cour n'a pas statué au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication, le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier poursuivant, reporter la date d'audience de vente forcée. Lorsqu'une suspension des poursuites résultant de l'application de l'article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution, interdit de tenir l'audience d'adjudication à la date qui était prévue et que le jugement ordonnant l'adjudication a été confirmé en appel, la date de l'adjudication est fixée sur requête par ordonnance du juge de l'exécution.

A l'audience de vente forcée qui sera, en tout état de cause, fixée par le juge, l'adjudication aura lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, en

UN SEUL LOT SUR LA MISE A PRIX DE 350.000,00 € (Trois cent cinquante mille euros)

19

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2018-002 Portant modification de l'article 12.2 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat et publication au J.O. des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexés au RIN Adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018

Fixée par le poursuivant outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

URBANISME

Il ressort de l'acte de vente du 19 août 1994, ci-après annexé que :

Les acquéreurs seront tenus de se conformer à toutes les charges et servitudes résultant du Plan d'Occupation des Sols des Communes, savoir :

DE CANNES approuvé le treize avril mil neuf cent soixante dix neuf, révisé le neuf octobre mil neuf cent quatre vingt-neuf et le vingt-trois juin mil neuf cent quatre vingt-douze,

A cet égard, il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Mairie de CANNES en date du **vingt-sept Juin mil neuf cent quatre vingt-quatorze, dont l'original demeurera ci- joint et annexé après mention, que les biens présentement vendus se trouvent situés savoir :**

**- En ZONE UN
- Soumis au Droit de Préemption Urbain renforcé au bénéfice de la Commune,**

- Terrain situé dans un périmètre sensible, non soumis au droit de préemption du Département

**- Terrain situé dans un site inscrit,
- La commune de CANNES est inscrite sur l'inventaire des sites pittoresques du Département (Arrêté du 10.10.74)**

- Il est à noter qu'une partie de cette propriété est grevée d'une servitude de terrain classe boise à créer ou à conserver Art.L.130.1 a suivants du Code de l'Urbanisme

RAS ALIGNEMENT.

DE VALLAURIS, approuvé le onze juillet mil neuf cent quatre vingt onze

A cet égard, il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Mairie de VALLAURIS en date du **vingt-deux Juin mil neuf cent quatre vingt-quatorze, dont l'original demeurera ci- joint et annexé après mention, que les biens présentement vendus se trouvent situés savoir :**

**- En ZONE NBD
- Elargissement à 9mètres du boulevard des Horizons, entre l'Avenue Edith Joseph et la RN 7,**

**- Voie de type II : RN7,
- Voie de Type I : SNCF**

(secteur d'isolement acoustique des Batiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur).

SERVITUDES

Il ressort de l'acte de vente du 19 août 1994, ci-après annexé que :

De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à leurs risques et perils personnels, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits qu'ils n'en sauraient avoir en vertu de tous titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur des acquéreurs des dispositions de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq et du décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq

A cet égard, le vendeur déclare :

Qu'il n'apersonnellement confère aucune servitude sur l'immeuble vendu

DROIT DE PREEMPTION

Il ressort de l'acte de vente du 19 août 1994, ci-après annexé que :

L'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est situé dans une zone de Préemption de Droit Urbain sur la Commune de CANNES

CLAUSES SPECIFIQUES

OCCUPATION DES LIEUX

Il résulte du procès-verbal descriptif dressé le 28 mai 2019 par le ministère de la SCP Jean-Luc MORAND & Eric FONTAINE, Huissiers de Justice Associés à CAGNES SUR MER (06), que :

Les biens (lot 4,5 et 6) sont occupés par Monsieur Denis CHARVOZ me déclare qu'en réalité le lot n°5 serait occupé par lui-même et que le lot n°6 serait occupé par (compagne) et les deux enfants. Il me précise que et les enfants auraient accès au lot n°5 et qu'il aurait conclu un bail en 2010 avec Je lui demande une copie du bail. Monsieur m'indique qu'il me le communiquera ultérieurement.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Ainsi fait et dressé par **Maître Dominique DERVAL**
Avocat au barreau de GRASSE

A GRASSE

Le